

SOUTENIR VOTRE ACTIVITÉ NOTRE MÉTIER

Formule de calcul de la réforme APE

1. Introduction

Dans le cadre de la réforme, ce document a pour objectif de vous aider à **connaître les moyens dont vous disposerez dans le nouveau dispositif APE** en vous présentant :

- 1) **L'esprit de la formule de calcul APE**, c'est-à-dire la logique ayant mené au choix des éléments qui la composent.
- 2) **La méthode** permettant de déterminer la valeur de ces éléments.

Cette formule peut s'avérer complexe si vous souhaitez calculer par vous-même une estimation de vos futures subventions. En effet, certains éléments qui la composent ne sont pas directement accessibles, mais demandent des calculs préalables, effectués par le Forem.

C'est pourquoi, afin de vous donner une estimation fiable du montant de votre future subvention annuelle, un simulateur de calcul vous permettant d'encoder vos données sera mis en ligne, dès janvier 2021. Ces données vous seront envoyées au préalable par le Forem.

2. L'esprit de la formule de calcul

La formule de calcul permet de convertir en **un montant** les deux modes de subventionnement qui composent actuellement l'APE : les points APE, d'une part, et les réductions de cotisations de sécurité sociale (RCSS) d'autre part.

Ce montant est calculé notamment à partir de ce dont chaque employeur a bénéficié grâce au dispositif sur 3 années de référence (2017, 2018 et 2019).

La formule est composée de deux « volets » :

- Le premier permet de calculer la partie du montant total dont un employeur bénéficiera grâce à ses points APE en 2022. Il est composé de 3 éléments, A, B et C dans la formule.
- Le second est basé sur les RCSS pour ses travailleurs APE. Il est composé de 4 éléments, D, E, F et G dans la formule.

SOUTENIR VOTRE ACTIVITÉ NOTRE MÉTIER

La subvention totale s'obtient par addition du résultat des deux volets.

La formule se présente comme suit :

$$\text{Subvention} = \text{volet 1} + \text{volet 2} = (A \times B \times C) + (D \times E \times F \times G)$$

2.1. Volet 1 (les points APE) (A x B x C) :

Pour calculer le montant dont un employeur bénéficiera à partir des points APE qui lui ont été octroyés, il suffirait en théorie de multiplier le nombre total de ses **points octroyés (A)** par la **valeur d'un point en 2022 (B)**.

Cependant, les employeurs ne consomment pas, chaque année, l'ensemble de leurs points octroyés. Certains points ne sont pas effectivement subventionnés, en raison par exemple de périodes de maladies, de congés sans solde, ...

C'est pourquoi, pour coller au plus près de la réalité du terrain, la formule se base sur le taux de **subventionnement moyen (C)**, propre à chaque employeur, **durant trois années de référence : 2017, 2018 et 2019**.

La prise en compte de ce taux suit une logique de simplification administrative du dispositif APE. La future subvention consistera en un forfait, qui sera liquidé en 4 tranches du montant total, et il n'y aura à l'avenir plus de lien entre le calcul du montant de la subvention et les prestations effectives des travailleurs. Pour cela, le lien doit être fait dès maintenant, en basant le calcul des subventions futures sur les points réellement subventionnés par le passé.

2.2. Volet 2 (les réductions de cotisations sociales RCSS) (D x E x F x G) :

Pour calculer le montant dont un employeur bénéficiera sur la base des RCSS pour ses travailleurs APE, il suffirait en théorie de multiplier **le nombre de ses travailleurs APE (D)**, par le **montant moyen des RCSS dont il peut bénéficier pour un travailleur APE (E)**.

D s'exprime en nombre d'équivalents temps plein (ETP) « réalisés ». Nous parlons ici d'ETP « réalisés », c'est-à-dire des travailleurs sous contrat de travail APE en fonction de leur régime de travail, indépendamment de prestations rémunérées ou pas. Cela corrige l'impact de la crise sanitaire dans le calcul : si un travailleur est malade, ou en chômage temporaire, il reste sous contrat.

SOUTENIR VOTRE ACTIVITÉ NOTRE MÉTIER

Le calcul de **E** se fait à partir du montant des RCSS, par ETP « subventionné ». Nous parlons ici d'ETP « subventionné », c'est-à-dire des travailleurs sous contrat de travail APE en fonction de leur régime de travail, en tenant uniquement compte des prestations faisant l'objet d'une rémunération.

La formule est complétée par deux éléments, F et G :

- **F = le taux d'occupation moyen de l'employeur durant les années de référence** (2017, 2018 et 2019). Les travailleurs ne présentent pas 100% des jours de travail, chaque année. Comme la Wallonie finance en réalité les RCSS dont bénéficient effectivement les employeurs, cet élément permet de baser le calcul des subventions futures sur la réalité de la situation passée. La logique est la même que celle expliquée ci-dessus, pour l'élément C : comme la future subvention ne sera plus dépendante des états de prestations, il faut tenir compte dès maintenant du taux d'occupation, dans ce deuxième volet de la formule comme dans le premier. Comme les éléments D et E sont indépendants du taux d'occupation, il est nécessaire de compléter la formule par cette valeur.
- **G = la variable permettant de tenir compte de l'indexation des salaires.** L'identification du montant moyen des RCSS par ETP subventionné (E) se fait à partir des trois années de référence. Or, les rémunérations ont augmenté depuis, en raison notamment de l'ancienneté des travailleurs, et les réductions de cotisations ont suivi.

3. Les éléments de la formule

Dans le courant du mois de janvier 2021, les employeurs auront la possibilité d'utiliser un simulateur de calcul en ligne afin d'estimer l'impact de la réforme sur leur niveau de subventionnement. À cet effet, les valeurs des différents éléments leur seront fournies.

Ce qui suit vise à expliquer la manière dont ces valeurs sont déterminées, afin qu'elles puissent être vérifiées.

3.1. Valeurs fixes :

La valeur de deux éléments de la formule est la même pour chaque employeur :

- **B = la valeur théorique d'un point APE en 2022.**

SOUTENIR VOTRE ACTIVITÉ NOTRE MÉTIER

Pour l'année 2020, la valeur d'un point APE est de 3.140,54€. Elle sera indexée en 2021, puis en 2022, suivant l'évolution de l'indice santé, selon la méthode qui a toujours été utilisée dans le cadre du dispositif.

- **G = la variable d'indexation permettant la prise en compte de l'évolution des RCSS, entre les années de référence et l'entrée en application de la réforme.** Sa valeur sera définitivement fixée dans l'arrêté portant exécution du futur décret APE.

3.2. Valeurs propres à chaque employeur :

Les 5 autres éléments dépendent de l'état de la situation de l'employeur à *la veille de la réforme* (A et D), ou de sa situation *durant les trois années de référence* (C, E et F).

- **A = Le nombre de points octroyés à l'employeur, arrêté au 30.09.2021.** La valeur de A, pour un employeur, correspond à la somme du nombre de points octroyés dans chaque décision ministérielle d'octroi, à laquelle on soustrait les éventuelles pertes ou cessions définitives de points.
- **C = Le taux de subventionnement moyen de l'employeur, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019.** Ce taux est calculé en divisant le nombre total de points **subventionnés**, sur l'ensemble de la période, par le nombre total de points **octroyés** durant la même période.

Les points **subventionnés** se calculent en divisant le montant de la subvention effectivement perçue sur une année, en fonction des prestations (hors fonds de roulement et récupérations des fonds de roulement), par la valeur du point cette année-là.

Par exemple :

| Année | Subvention APE | Valeur du point | Points subventionnés |
|-------|----------------|-----------------|----------------------|
| 2017 | 7.993,05€ | 3.066,98€ | 2,6061 |
| 2018 | 11.105,17€ | 3.093,70€ | 3,5896 |
| 2019 | 8.717,12€ | 3.114,85€ | 2,7985 |

Les points **octroyés** sont également calculés sur une année. Dans notre exemple, l'employeur a bénéficié de 3 points, octroyés à partir du 16.01.2017. En 2018, il a gardé ces 3 points, et a

SOUTENIR VOTRE ACTIVITÉ NOTRE MÉTIER

bénéficié d'un octroi complémentaire de 3 points à partir du 07.02.2018, jusqu'à la fin de l'année. En 2019, il a bénéficié de 3 points.

Le calcul se fait sur la base du nombre de jours couverts par les points :

| Année | Périodes couvertes | Points octroyés |
|-------|--|------------------------------|
| 2017 | 3 points 350 jours | $3 * (350/365) = 2,8767$ |
| 2018 | 3 points toute l'année et 3 points 328 jours | $3 + 3 * (328/365) = 5,6959$ |
| 2019 | 3 points toute l'année | 3 |

Pour calculer le taux de subventionnement moyen sur les trois années, on divise la somme des deux éléments :

$$C = \frac{(2,6061 + 3,5896 + 2,7985)}{(2,8767 + 5,6959 + 3)} = \frac{8,9944}{11,5726} = 0,7772$$

- **D = Le nombre moyen d'ETP réalisés par l'employeur entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 septembre 2021.** En pratique, cela correspond au nombre moyen de travailleurs sous contrat de travail APE, exprimés en ETP.

Ce nombre se calcule, pour un travailleur, en divisant le nombre de jours couverts par le contrat de travail sur la période par le nombre de jours au total de la période. La période de 4 trimestres permettant de déterminer D est égale à une année complète (non bissextile), soit 365 jours. Ce rapport est multiplié au régime de travail, afin d'exprimer le résultat en ETP.

Par exemple, un employeur occupe deux travailleurs, l'un à temps plein, l'autre à 4/5^{ème} temps. Le premier débute son contrat de travail le 1^{er} janvier 2021, son contrat couvre donc 273 jours calendrier sur la période jusqu'au 30 septembre. Le second est sous contrat de travail durant toute la période, 365 jours.

$$\text{ETP Réalisé du travailleur 1} = 1(\text{temps plein}) * \frac{273}{365} = \mathbf{0,7479}$$

$$\text{ETP Réalisé du travailleur 2} = 0,8(4/5\text{ème temps}) * 1(\text{année complète}) = \mathbf{0,8}$$

$$D = 0,7479 + 0,8 = 1,5479$$

- **E = Le montant annuel moyen des RCSS dont l'employeur a bénéficié entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019, par équivalent temps plein**

SOUTENIR VOTRE ACTIVITÉ NOTRE MÉTIER

subventionné. Ce montant moyen se calcule donc à partir de deux éléments.

Au numérateur, la somme des réductions de cotisations perçues par l'employeur entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019, pour tous ses travailleurs APE. Ces montants figurent sur l'aperçu annuel des mesures en faveur de l'emploi (aussi appelé « trillium »), transmis aux employeurs chaque année.

Au dénominateur, le nombre total d'ETP subventionnés durant la même période. Le calcul des ETP subventionnés est effectué sur chaque poste réalisé de chaque travailleur de l'employeur sur chacune des années de référence, de la même manière que la méthode utilisée pour le calcul du crédit d'ancienneté dans le secteur non-marchand.

Pour un travailleur, on multiplie son régime de travail par son taux d'occupation, chaque mois. Ce résultat est alors divisé par 12 pour les contrats d'employé, et par 11 pour les contrats ouvriers. Cela permet de déterminer le nombre d'ETP subventionnés pour ce mois. L'addition du résultat de chaque mois de l'année donnera le nombre d'ETP subventionnés de l'employeur, pour ce travailleur, cette année-là.

Par exemple :

Un employeur occupe un ouvrier, à 4/5^{ème} temps, à partir du 1^{er} avril 2017. Son taux d'occupation est de 63% les deux premiers mois d'activité, puis de 100% le reste de l'année, ainsi que durant les deux années qui suivent. Le calcul est réalisé comme suit :

| |
|--|
| De janvier à mars 2017 : pas d'occupation = 0 |
| Avril et mai 2017 : $(0,8 \times 0,63 / 11) \times 2 = 0,0916$ |
| De juin 2017 à décembre 2017 : $(0,8 \times 1 / 11) \times 7 = 0,5091$ |
| Année 2018 : $(0,8 \times 1 / 11) \times 12 = 0,8727$ |
| Année 2019 : $(0,8 \times 1 / 11) \times 12 = 0,8727$ |

Cet employeur a bénéficié de RCSS à concurrence de 6.418,53€ en 2017, 10.839,94€ en 2018 et 11.002,55€ en 2019. Pour calcul le montant moyen de RCSS par ETP subventionné, on divise la somme des deux éléments :

$$E = \frac{(6.418,53€ + 10.839,94€ + 11.002,55€)}{0 + 0,0916 + 0,5091 + 0,8727 + 0,8727} = \frac{28.261,02€}{2,3461} = 12.045,96€$$

SOUTENIR VOTRE ACTIVITÉ NOTRE MÉTIER

- **F = Le taux d'occupation moyen des travailleurs APE de l'employeur entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019.** Ce taux est calculé en divisant le nombre total de points subventionnés, sur l'ensemble de la période, par le nombre total de points réalisés durant la même période.

La manière de déterminer les points **subventionnés** est la même que pour C.

Pour les points **réalisés**, le calcul consiste à multiplier le nombre de points, par le régime de travail, par le rapport entre le nombre de jours couverts par le contrat de travail sur l'année de référence et le nombre de jours total de l'année de référence.

Par exemple :

Un employeur occupe un travailleur et reçoit les montants de subvention APE suivants : 14.721,48€, 14.149,76€ et 13.112,48€, respectivement pour l'année 2017, 2018 et 2019.

| Année | Subvention APE | Valeur du point | Points subventionnés |
|-------|----------------|-----------------|----------------------|
| 2017 | 14.721,48€ | 3.066,98€ | 4,8000 |
| 2018 | 14.149,76€ | 3.093,70€ | 4,5737 |
| 2019 | 13.112,48€ | 3.114,85€ | 4,2097 |

En 2017 et 2018, le travailleur est sous contrat de travail APE à 4/5^{ème} temps toute l'année. En 2019, son contrat prend fin le 30 novembre. Son contrat de travail aura donc couvert 2 années complètes et pour l'année 2019, il faut soustraire les 31 jours de décembre, soit 334 jours.

| Année | Périodes couvertes | Points réalisés |
|-------|------------------------|----------------------------------|
| 2017 | 6 points toute l'année | $0,8 * 6 * (365 / 365) = 4,800$ |
| 2018 | 6 points toute l'année | $0,8 * 6 * (365 / 365) = 4,800$ |
| 2019 | 6 points 334 jours | $0,8 * 6 * (334 / 365) = 4,3923$ |

Pour calculer le taux d'occupation moyen sur les trois années, on divise la somme des deux éléments :

$$F = \frac{(4,800 + 4,5737 + 4,2097)}{(4,800 + 4,800 + 4,3923)} = \frac{13,5834}{13,9923} = 0,9708$$